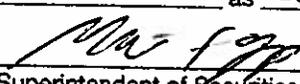




I Certify that this Instrument was registered in the Office of the Superintendent of Securities on 2025-04-17 as 2025-10


Superintendent of Securities

**IN THE MATTER OF THE
SECURITIES ACT
(SNWT 2008, c.10, as amended)**

**DANS L'AFFAIRE DE LA
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
LTN0 2008, ch. 10, avec ses modifications
successives**

-and-

-et-

Coordinated Blanket Order 45-930

Décision générale coordonnée 45-930

**Prospectus Exemption for New Reporting
Issuers**

**Dispense de prospectus pour les
nouveaux émetteurs assujettis**

SUPERINTENDENT ORDER

(Section 16 *Securities Act*)

**ORDONNANCE DU
SURINTENDANT**

(article 16 de la *Loi sur les valeurs mobilières*)

Instrument number: 2025-10

Numéro du texte : 2025-10

WHEREAS under section 16 of the *Securities Act* (the Act), if the Superintendent considers that it would not be prejudicial to the public interest to do so, the Superintendent may, on application by an interested person or company or on his own initiative, make an order exempting a person, security, trade, distribution or transaction from all or any requirements of Northwest Territories securities laws on such terms or conditions as may be set out in the order;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 16 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la loi), le surintendant peut, s'il estime qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de le faire, à la demande d'une personne ou d'une société intéressée ou de sa propre initiative, rendre une ordonnance pour soustraire une personne, une valeur mobilière, une opération, un placement ou une transaction à l'application de toute exigence du droit des valeurs mobilières

AND WHEREAS the Canadian Securities Administrators (CSA) staff are in agreement that it would be appropriate to grant a blanket exemption order with respect to Prospectus Exemption for New Reporting Issuers.

PART I – BACKGROUND

1. The purpose of this Order is to introduce a new time-limited prospectus exemption to facilitate capital raising for new reporting issuers.

PART II – DEFINITIONS

2. Terms defined in the *Securities Act* (**Act**), National Instrument 14-101 *Definitions*, National Instrument 41-101 *General Prospectus Requirements* (**NI 41-101**), National Instrument 44-101 *Short Form Prospectus Distributions*, National Instrument 45-106 *Prospectus Exemptions* and National Instrument 51-102 *Continuous Disclosure Obligations* (**NI 51-102**) have the same meaning if used in this Order
3. In this Order:
“aggregate market value of an issuer’s listed equity securities” means the total number of listed equity securities outstanding multiplied by the market price;

des Territoires du Nord-Ouest, selon les conditions y afférentes;

ET ATTENDU QUE le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) s’accorde sur le fait qu’il serait approprié d’accorder une ordonnance de dispense générale en ce qui concerne les dispenses de prospectus pour les nouveaux émetteurs assujettis.

PARTIE I - CONTEXTE

1. La présente décision a pour objet de prévoir une nouvelle dispense de prospectus temporaire facilitant la collecte de capitaux pour les nouveaux émetteurs assujettis.

PARTIE II – DÉFINITIONS

2. Les expressions définies dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (la **Loi**), la Norme canadienne 14-101 *sur les définitions*, la Norme canadienne 41-101 *sur les obligations générales relatives au prospectus* (la **NC 41-101**), la Norme canadienne 45-106 *sur les dispenses de prospectus* et la Norme canadienne 51-102 *sur les obligations d’information continue* (la **NC 51-102**) ont le même sens dans la présente décision.
3. Dans la présente décision, on entend par :
«émetteur du marché de gré à gré inadmissible» Un émetteur dont les titres sont cotés et négociés sur le OTCQX Best Market ou le OTCQB Venture Market, ou inscrits à sa

“ineligible OTC issuer” means an issuer that has securities listed, quoted, or the equivalent, trading on the OTCQX Best Market, the OTCQB Venture Market or any other over-the-counter market that requires an issuer to complete an application process to be listed, quoted or the equivalent;

“listed equity securities” means securities of a class of equity securities of an issuer listed for trading on TSX Inc., TSX Venture Exchange Inc, CNSX Markets Inc., or Cboe Canada Inc.; and

“prior 45-930 offering” means a prior offering in reliance on the exemption in this Order or a substantially similar order of another regulator or securities regulatory authority.

cote ou l'équivalent, ou sur tout autre marché de gré à gré qui l'oblige à présenter une demande en ce sens.

«placement antérieur à 45-930» Tout placement antérieur effectué sous le régime de la dispense prévue par la présente décision ou une décision semblable sur le fond prononcée par un autre agent responsable ou une autre autorité en valeurs mobilières.

«titre de capitaux propres inscrit à la cote» Tout titre d'une catégorie de titres de capitaux propres d'un émetteur inscrite à la cote de la TSX Inc., de la Bourse de croissance TSX Inc., de CNSX Markets Inc. ou de Cboe Canada Inc.

«valeur de marché globale des titres de capitaux propres inscrits à la cote» Le nombre total de titres de capitaux propres inscrits à la cote qui sont en circulation, multiplié par leur cours.

PART III – ORDER

4. The Superintendent, considering that to do so would not be prejudicial to the public interest, orders under section 16 of the *Act* that the prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer of a security of the issuer's own issue to a purchaser if all of the following apply:
 - a. a receipt for a final long form prospectus or for any amendment to the final prospectus was issued in a jurisdiction of Canada

PARTIE III – DÉCISION

4. Considérant que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public et vu l'article 16 de la Loi, le surintendant décide de dispenser tout émetteur de l'obligation de prospectus relativement au placement de titres émis par lui auprès d'un souscripteur lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a. un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada a visé le prospectus

- by a regulator or securities regulatory authority in connection with the issuer's initial public offering within the 12 months immediately preceding the date that the issuer files the news release referred to in paragraph (j);
- b. the prospectus referred to in paragraph (a) included a signed certificate of an underwriter under section 5.9 of NI 41-101,
- c. the issuer is a reporting issuer in at least one jurisdiction of Canada immediately before the date that the issuer files the news release referred to in paragraph (j);
- d. the issuer has filed all periodic and timely disclosure documents that it is required to have filed under each of the following:
- i. applicable securities legislation;
 - ii. an order issued by the regulator or securities regulatory authority;
 - iii. an undertaking to the regulator or securities regulatory authority;
- e. the issuer has listed equity securities;
- f. the issuer is not an ineligible OTC issuer;
- g. the issuer is not an investment fund;
- ordinaire définitif se rapportant au premier appel public à l'épargne de l'émetteur dans les 12 mois précédant immédiatement la date de dépôt du communiqué visé à l'alinéa j);
- b. le prospectus mentionné à l'alinéa a) incluait l'attestation signée par le placeur visée à l'article 5.9 de la NC 41-101;
- c. l'émetteur est émetteur assujetti dans au moins un territoire du Canada immédiatement avant la date de dépôt du communiqué visé à l'alinéa j);
- d. l'émetteur a déposé tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer en vertu de ce qui suit :
- i. la législation en valeurs mobilières applicable;
 - ii. une décision de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières;
 - iii. un engagement envers l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières;
- e. l'émetteur a des titres de capitaux propres inscrits à la cote;
- f. l'émetteur n'est pas un émetteur du marché de gré à gré inadmissible;
- g. l'émetteur n'est pas un fonds d'investissement;

- h. the security being distributed is of the same class that was qualified for distribution pursuant to the prospectus referred to in paragraph (a);
 - i. the offering price per security distributed in reliance on the exemption in this Order is not less than the price per security distributed under the prospectus referred to in paragraph (a);
 - j. before soliciting an offer to purchase, the issuer issues and files a news release that:
 - i. announces the offering, and
 - ii. includes the following statement:

“There is an offering document related to this offering that can be accessed under the issuer’s profile at www.sedarplus.ca and at [include website address and provide a link, if the issuer has a website]. Prospective investors should read this offering document before making an investment decision.”;
 - k. before soliciting an offer to purchase, the issuer files an offering document which includes all of the following:
 - i. details of the offering, including all of the following:
 - 1. the type and number of securities the issuer is offering, and a description of all significant
- h. les titres placés font partie de la même catégorie que ceux à placer au moyen du prospectus mentionné à l’alinéa a);
 - i. le prix par titre placé sous le régime de la dispense prévue par la présente décision n’est pas inférieur au cours de clôture par titre placé au moyen du prospectus mentionné à l’alinéa a);
 - j. avant de solliciter une offre de souscription, l’émetteur publie et dépose un communiqué qui remplit les conditions suivantes :
 - i. il annonce le placement;
 - ii. il comporte la mention suivante : **« Il est possible d’accéder au document d’offre relatif au placement sous le profil de l’émetteur à l’adresse www.sedarplus.com et à l’adresse [fournir le lien vers le site Web de l’émetteur, s’il en possède un]. Il est recommandé aux investisseurs éventuels de lire ce document avant de prendre une décision d’investissement. »;**
 - k. avant de solliciter une offre de souscription, l’émetteur dépose un document d’offre qui comprend les renseignements suivants :
 - i. le détail du placement, dont les précisions suivantes :
 - 1. le type et le nombre de titres placés, et

attributes of the securities;	une description de toutes leurs caractéristiques significatives;
2. the offering price;	2. le prix d'offre;
3. the minimum and maximum amount of securities that the issuer may offer;	3. le nombre minimum et maximum de titres pouvant être placés par l'émetteur;
4. whether the offering may close in one or more closings and the date by which the offering is expected to close (if known);	4. s'il peut y avoir plusieurs clôtures et la date de clôture prévue (si elle est connue);
5. the exchange on which the securities are listed, traded or quoted as well as any quotation system on which the securities are traded or quoted;	5. la bourse et le système de cotation, le cas échéant, sur lesquels les titres sont inscrits à la cote, se négocient ou sont cotés;
6. the closing price of the issuer's securities on the most recent trading day before the date of the offering document;	6. le cours de clôture des titres le jour de bourse précédant la date du document d'offre;
ii. disclosure of any material fact relating to the securities being distributed that has not already been disclosed in a document filed by the issuer;	ii. tout fait important au sujet des titres placés qui ne figure pas ailleurs dans un document déposé par l'émetteur;
	iii. la description détaillée des objectifs commerciaux de l'émetteur, des événements récents le touchant et de son emploi du produit;
	iv. l'emploi des fonds provenant du premier appel

- iii. a detailed description of the issuer's business objectives, recent developments and use of proceeds;
 - iv. use of funds from the issuer's initial public offering and any subsequent financings;
 - v. the amount and source of any material funds to be used in conjunction with the proceeds of the distribution;
 - vi. if proceeds of the offering are to be allocated to an acquisition, the disclosure that would be required under item 10 of Form 44-101F1 *Short Form Prospectus* if the offering document was a short form prospectus, where the reference to the date of the short form prospectus is read as the date of the offering document;
 - vii. disclosure of any involvement of underwriters, dealers, finders or other intermediaries in connection with the offering including any compensation, fees, commissions and any disclosure required under National Instrument 33-
- public à l'épargne de l'émetteur et de financements subséquents;
 - v. le montant et la provenance de tous les fonds importants devant être employés avec le produit du placement;
 - vi. dans le cas où le produit du placement doit servir à financer une acquisition, l'information qui serait requise conformément au numéro 10 de l'Annexe 44-101A1 *Prospectus simplifié* si le document d'offre était un prospectus simplifié, la date du prospectus simplifié devant alors s'entendre de celle du document d'offre;
 - vii. l'information sur la participation des placeurs, des courtiers, des intermédiaires ou autres dans le cadre du placement, y compris la rémunération, les commissions ou les honoraires reçus et toute information requise en vertu de la NC 33-105 sur les *conflits d'intérêts chez les placeurs*;
 - viii. la mention suivante sur la page de titre, en caractères gras :
- [Nom de l'émetteur] effectue un placement conformément à la Décision générale coordonnée 45-930, *Dispense de prospectus pour les nouveaux émetteurs assujettis* (la décision), dans le cadre duquel il déclare pouvoir placer des**

*105 Underwriting
Conflicts;*

- viii. a statement on the cover page disclosing the following statement in bold:

[Name of issuer] is conducting an offering under Coordinated Blanket Order 45-930 Prospectus Exemption for New Reporting Issuers (the Order). In connection with this offering, the issuer represents it is qualified to distribute securities in reliance on the exemption included in the Order.

No securities regulatory authority or regulator has assessed the merits of these securities or reviewed this document. Any representation to the contrary is an offence. This offering may not be suitable for you and you should only invest in it if you are willing to risk the loss of your entire investment. In making this investment decision, you should seek the advice of a registered dealer.

- ix. a certificate in bold that states:

This offering document, together with all documents filed under Canadian securities legislation, contains disclosure of all material facts relating to the securities being distributed and does not contain a misrepresentation;

- x. the signature, date of the signature, name and position of the chief executive officer and chief financial officer of the issuer;
- l. the issuer does not allocate the proceeds as disclosed in the offering document referred to in

titres sous le régime de la dispense qui y est prévue.

Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable ne s'est prononcé sur la qualité de ces titres ni n'a examiné le présent document. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Ce placement pourrait ne pas vous convenir et vous ne devriez y investir que si vous êtes disposé à risquer la perte de la totalité du montant investi. Il est recommandé de consulter un courtier inscrit pour prendre cette décision d'investissement.

- ix. une attestation comprenant la mention suivante, en caractères gras :

Le présent document d'offre, ainsi que tous les documents déposés en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, révèlent tout fait important au sujet des titres placés et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

- x. la signature, la date de la signature, le nom et le poste du chef de la direction et du chef des finances de l'émetteur;
- l. l'émetteur n'affecte pas le produit indiqué dans le document d'offre visé à l'alinéa k) aux opérations suivantes :
- i. une opération de restructuration;
- ii. toute autre opération pour laquelle il demande

- | | |
|---|--|
| paragraph (k) to any of the following: | l'approbation de porteurs; |
| i. a restructuring transaction;
ii. any other transaction for which the issuer seeks approval of any securityholder; | m. si l'émetteur est un émetteur émergent, il n'affecte pas le produit indiqué dans le document d'offre visé à l'alinéa k) à une acquisition significative en vertu de la partie 8 de la NC 51-102; |
| m. if the issuer is a venture issuer, it does not allocate the proceeds as disclosed in the offering document referred to in paragraph (k) to an acquisition that is or would be a significant acquisition under part 8 of NI 51-102; | n. si la législation en valeurs mobilières du lieu de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droit équivalent, le document d'offre visé à l'alinéa k) confère au souscripteur un droit contractuel de résoudre le contrat de souscription des titres en transmettant un avis à l'émetteur au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la signature de ce contrat par le souscripteur; |
| n. if the securities legislation where the purchaser is resident does not provide a comparable right, the offering document referred to in paragraph (k) and any subscription agreement provide the purchaser with a contractual right to cancel the agreement to purchase the security by delivering a notice to the issuer not later than midnight on the 2nd business day after the purchaser agrees to purchase the security; | o. le document d'offre visé à l'alinéa k) et tout contrat de souscription confère au souscripteur un droit d'action contractuel en nullité ou en dommages-intérêts contre l'émetteur qui peut être exercé selon les modalités suivantes : |
| o. if the securities legislation where the purchaser is resident does not provide a comparable right, the offering document referred to in paragraph (k) and any subscription agreement provide a purchaser of securities offered by the offering document with a contractual right of action against the issuer for rescission or damages that: | i. il est ouvert au souscripteur si le document d'offre, un document ou un document essentiel au sens de l'article 122 de la Loi contient de l'information fautive ou trompeuse, sans égard au fait que le souscripteur se soit fié à cette information;
ii. le souscripteur peut l'exercer en transmettant un avis à l'émetteur :
1. dans le cas de l'action en nullité, |

- i. is available to the purchaser if a document or a core document each as defined in subsection 122 of the *Act*, or the offering document, contains a misrepresentation on the date the purchaser agrees to purchase the security, without regard to whether the purchaser relied on the misrepresentation,
 - ii. is enforceable by the purchaser delivering a notice to the issuer:
 - 1. in the case of an action for rescission, within 180 days after the purchaser signs the agreement to purchase the security,
 - 2. or in the case of an action for damages, before the earlier of
 - a. 180 days after the purchaser first has knowledge of the facts giving rise to the cause of action, or
 - b. 3 years after the date the purchaser first has knowledge of the facts giving rise to the cause of action, or
- 1. dans un délai de 180 jours à compter de la signature du contrat de souscription des titres par le souscripteur;
 - 2. dans le cas de l'action en dommages-intérêts, dans le plus court des délais suivants :
 - a. 180 jours à compter du moment où le souscripteur a eu connaissance des faits donnant ouverture à l'action;
 - b. 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription de titres par le souscripteur;
 - iii. il est possible d'invoquer en défense que le souscripteur connaissait la nature fautive ou trompeuse de l'information;
 - iv. dans le cas de l'action en dommages-intérêts,

- b. 3 years after the date the purchaser signs the agreement to purchase the security,
- iii. is subject to the defence that the purchaser had knowledge of the misrepresentation,
- iv. in the case of an action for damages, provides that the amount recoverable:
1. must not exceed the price at which the security was offered, and
 2. does not include all or any part of the damages that the issuer proves does not represent the depreciation in value of the security resulting from the misrepresentation, and
- v. is in addition to, and does not detract from, any other right of the purchaser;
- p. if the issuer has a website, it posts the offering document
- la somme susceptible de recouvrement :
1. n'excède pas le prix auquel les titres ont été offerts;
 2. ne comprend pas tout ou partie des dommages-intérêts dont l'émetteur prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de valeur des titres résultant de l'information fautive ou trompeuse;
- v. il s'ajoute aux autres droits du souscripteur sans les diminuer;
- p. l'émetteur affiche le document d'offre visé à l'alinéa k) sur son site Web, s'il en possède un;
- q. au Québec, le document d'offre visé à l'alinéa k) est établi en français ou en français et en anglais;
- r. au moment du placement de titres sous le régime de la dispense prévue par la présente décision, l'émetteur s'attend raisonnablement à avoir des fonds disponibles afin d'atteindre ses objectifs commerciaux et répondre à

- referred to in paragraph (k) on its website;
- q. in Québec, the offering document referred to in paragraph (k) is prepared in French or French and English;
- r. at the time of the distribution of securities in reliance on the exemption in this Order, the issuer reasonably expects that it will have available funds to meet its business objectives and liquidity requirements for a period of 12 months after the distribution;
- s. on the date of the issuance of the news release referred to in paragraph (j), the total dollar amount of the distribution, combined with the dollar amount of all other prior 45-930 offerings during the 12 months immediately preceding the date that the issuer files the news release, will not exceed \$100,000,000;
- t. if the issuer has not closed a prior 45-930 offering within the 12-month period immediately preceding the date that the issuer files the news release referred to in paragraph (j), the aggregate market value of securities in the distribution will not exceed 20% of the aggregate market value of the issuer's listed equity securities outstanding on the date of the news release;
- u. if the issuer has closed a prior 45-930 offering within the 12-month period immediately
- ses besoins de trésorerie pour les 12 mois qui suivent;
- s. à la date de publication du communiqué visé à l'alinéa j), le montant total du placement, combiné au montant de tous les autres placements antérieurs à 45-930 effectués au cours des 12 mois précédant immédiatement la date de dépôt de ce communiqué, n'excède pas 100 000 000 \$;
- t. si l'émetteur n'a pas clos de placement antérieur à 45-930 au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date de dépôt du communiqué visé à l'alinéa j), la valeur de marché globale des titres inclus dans le placement n'excède pas 20 % de celle de ses titres de capitaux propres inscrits à la cote qui sont en circulation à la date du communiqué;
- u. si l'émetteur a clos un placement antérieur à 45-930 au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date de dépôt du communiqué visé à l'alinéa j), la valeur de marché globale des titres inclus dans le placement, combinée à celle de tous les autres placements antérieurs à 45-930 effectués au cours de cette période, n'excédera pas 20 % de la valeur de marché globale de ses titres de capitaux propres inscrits à la cote qui sont en circulation à la date du communiqué annonçant le premier des placements antérieurs à 45-930;
- v. le placement n'a pas pour effet d'ajouter une nouvelle personne participant au contrôle;

- preceding the date that the issuer files the news release referred to in paragraph (j), the aggregate market value of securities in the distribution, combined with all other prior 45-930 offerings during the 12-month period, will not exceed 20% of the aggregate market value of the issuer's listed equity securities outstanding as of the date of the news release announcing the first prior 45-930 offering;
- v. the distribution does not result in a new control person;
 - w. the distribution does not result in a person or company acquiring beneficial ownership of, or exercising control or direction over, such number of the issuer's securities that would result in such person or company being entitled to elect a majority of the directors of the issuer;
 - x. the distribution is not made to a person who is an employee, insider or consultant of the issuer;
 - y. the issuer closes the distribution no later than the 45th day after the date the issuer issues and files the news release referred to in paragraph (j).
- w. le placement ne donne pas lieu à l'acquisition par une personne de la propriété véritable d'un nombre de titres de l'émetteur qui soit suffisant pour élire la majorité des administrateurs de l'émetteur, ni à l'exercice d'une emprise sur de tels titres;
 - x. le placement n'inclut pas le placement de titres auprès d'une personne qui est un salarié ou un consultant de l'émetteur ou un initié à son égard;
 - y. l'émetteur clôt le placement au plus tard le 45^e jour après la date à laquelle il publie et dépose le communiqué visé à l'alinéa j);
 - z. s'il survient un changement important à l'égard de l'émetteur après le dépôt du communiqué visé à l'alinéa 4j) et avant la clôture du placement, l'émetteur met fin au placement jusqu'à ce qu'il remplisse les conditions suivantes :
 - a. il se conforme aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières, dont la NC 51-102, à l'égard du changement important,
 - b. il dépose une version modifiée du document d'offre déposé conformément à l'alinéa 4k),
 - c. il publie et dépose un communiqué indiquant qu'une modification du document d'offre visé à l'alinéa 4k) traitant du

changement important a été déposée;

5. If a material change occurs in respect of the issuer after the filing of the news release referred to in paragraph 4(j) and before the completion of the distribution, the issuer must cease the distribution until the issuer:
 - a. complies with the requirements in securities legislation, including NI 51-102, in connection with the material change,
 - b. files an amendment to the offering document filed under paragraph 4(k) in the form of an amended and restated offering document, and
 - c. issues and files a news release that states that an amendment to the offering document referred to in paragraph 4(k) addressing the material change has been filed.
 6. An issuer distributing securities in reliance on the exemption in this Order must file a completed Form 45-106F1 *Report of Exempt Distribution* on or
- aa. L'émetteur qui place des titres sous le régime de la dispense prévue par la présente décision dépose la déclaration établie conformément l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*, dûment remplie, au plus tard le 10^e jour après la clôture du placement.
 5. s'il survient un changement important à l'égard de l'émetteur après le dépôt du communiqué visé à l'alinéa 4j) et avant la clôture du placement, l'émetteur met fin au placement jusqu'à ce qu'il remplisse les conditions suivantes :
 - a. il se conforme aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières, dont la NC 51-102, à l'égard du changement important,
 - b. il dépose une version modifiée du document d'offre déposé conformément à l'alinéa 4k),
 - c. il publie et dépose un communiqué indiquant qu'une modification du document d'offre visé à l'alinéa 4k) traitant du changement important a été déposée;
 6. L'émetteur qui place des titres sous le régime de la dispense prévue par la présente décision dépose la déclaration établie conformément l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de*

before the 10th day after the closing of the distribution.

placement avec dispense, dûment remplie, au plus tard le 10^e jour après la clôture du placement.

PART VI – EFFECTIVE DATE:

PARTIE VI - DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

7. This Order comes into effect on April 17, 2025.

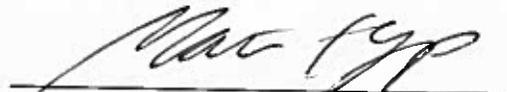
7. La présente ordonnance entre en vigueur le 17 avril 2025.

DATED at the City of Yellowknife in the Northwest Territories, this

FAIT à Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, ce

April 17, 2025

17 avril 2025



Matthew F. Yap, CD, LLM
Superintendent of Securities
Surintendant des valeurs mobilières